



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une  
évaluation environnementale de la révision du plan local  
d'urbanisme de Villabé (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-045-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villabé en date du 20 juin 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Villabé le 2 février 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Villabé, reçue complète le 15 octobre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 5 novembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 6 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la construction de 40 logements par an jusqu'en 2030 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif repose sur la construction d'environ 250 logements dans le hameau de Villoison incluant d'une part la densification du site de la

« ferme de Villoison » (zone UBc) et d'autre part l'extension de la zone UBb existante sur une superficie de 2,5 à 3 hectares ;

Considérant que ce secteur est à la fois :

- concerné par un front urbain d'intérêt régional, une liaison verte (nord-sud) et une liaison agricole (est-ouest) à préserver et à valoriser identifiés par le SDRIF ;
- au contact direct de la vallée de l'Essonne qui accueille des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II et un réservoir de biodiversité ;
- situé à proximité du plateau agricole de Vert le Grand ;

Considérant qu'au titre du front urbain d'intérêt régional, il convient de veiller à ce que « les limites de l'urbanisation existante, lignes de contact avec les espaces agricoles, boisés et naturels » soient traitées dans le respect des objectifs assignés aux fronts urbains d'intérêt régional ;

Considérant par ailleurs que le PADD ambitionne de préserver et valoriser la vallée de l'Essonne et le plateau agricole de Vert le Grand et que, dans le cadre du développement du hameau de Villoison, ces objectifs doivent trouver une traduction réglementaire adéquate, impliquant le cas échéant la définition de mesures visant à éviter, réduire sinon compenser les incidences résiduelles du projet de révision du PLU sur l'environnement ;

Considérant en outre que le PADD a pour objectif de conforter l'activité économique existante sur cette partie du territoire communal (achèvement de la zone d'activités des Bra-teaux et valorisation de la zone commerciale « Villabé A6 »), ce qui, combiné à l'augmentation de population projetée sur le secteur du hameau de Villoison, est susceptible de générer des incidences sur l'environnement en termes de qualité de l'air et de déplacements sans que le projet de PLU n'identifie ni ne prenne en compte, à ce stade, ces éventuelles incidences ;

Considérant enfin que le PADD fait état d'une liaison routière à créer au nord du territoire, en limite d'espace urbanisé et à proximité du cirque de l'Essonne, espace agricole formant un ensemble paysager qu'il prévoit par ailleurs de préserver, et que les éléments fournis à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas n'identifient ni ne prennent en compte les impacts potentiels du projet de révision du PLU sur ladite composante paysagère ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Villabé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Villabé, prescrite par délibération du 20 juin 2014, est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Villabé révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.